

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE
NIAMEY**

Audience contentieuse du 11 janvier 2023

ADD N° 005 DU 11/01/2023

Le tribunal de commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 11 janvier 2023 tenue par M. Souley Moussa, juge au tribunal, président, MM. Oumarou Garba et Sahabi Yagi, tous deux juges consulaires, assistés de Maître Daouda Hadiza, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Crisis Response Company LLC/CRC : société de type Limited Liability Compagny, dont le siège social est au Etats –Unis d'Amérique, 16700 Keller Parkway, suite 110 Keller, Texas, 76262 USA, représentée par M.Robert .Akin, chief executive officier (Directeur Général); assistée de Maitre Agi Lawel Chekou Koré, Avocat à la Cour, 120 Rue des Oasis quartier Plateau PL-46, BP12.905-Niamey, Tél : (+227) 20727956 / 92450001, en l'étude duquel est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse d'une part ;

Et

Arami Abdel Hakim : né le 4 juin 1964 à Niamey (Niger), de nationalité nigérienne, demeurant Niamey, associé et gérant de la société Crisis Response Company (CRC) Niger, domicilié en cette qualité audit siège, rue du Parc du W, NB-105, porte 72 Niamey-Niger ;

Crisis Response Company Niger (CRC) Niger : société à Responsabilité limitée Unipersonnelle au capital de 1.000.000 FCFA, Immatriculé au Registre du crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NE-NIA-2018-B-2545, ayant son siège social au quartier Terminus, Rue du Parc du W, NB-105, porte 72 Niamey-Niger, prise en la personne de son gérant ;

Tous deux assistés de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'avocat, 86 avenue du Diamangou, rue PL 34, BP : 343, Tél : (+227) 20733270, Fax : 20733802, au siège social de laquelle est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeurs d'autre part;

Attendu que la défenderesse déclarent que la requérante est une société de droit américain ; Qu'elle soulève l'exception de cautio judicatum solvi et demande au tribunal de condamner la société Crisis Response Company LLC à verser une caution au montant quatre vingt millions (80.000.000) F C FA ;

Attendu qu'il est constant que la société Crisis Response Company LLC est une société de droit américain ; Qu'elle ne prouve pas disposer d'un immeuble au Niger ; Qu'il convient de recevoir l'exception de cautio judicatum solvi conformément aux dispositions de l'article 117 du code de procédure civile ;

Attendu que la condamnation pécuniaire encourue par la requérante est une condamnation à payer aux requis la somme quatre vingt millions (80.000.000) F C FA à titre de frais irrépétibles et de dommages intérêts ; Qu'il y a lieu de fixer ladite caution au montant raisonnable de deux millions (2.000.000) F CFA ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'injonction de payer et par jugement avant-dire droit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et par jugement avant-dire droit ;

- ✓ Reçoit l'action de CRC LLC ;
- ✓ Reçoit l'exception de cautio judicatum solvi soulevée par CRC Niger et Arami Abdel Hakim ;
- ✓ Ordonne à CRC LLC de fournir la caution judicatum solvi ;
- ✓ Fixe ladite caution à deux millions (2.000.000) F CFA ;
- ✓ Dit que le dossier sera enrôlé à une date ultérieure à la diligence des parties.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

Le président

La greffière
Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 19 janvier 2023

Le GREFFIER EN CHEF